

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/06

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association "Société Seine-et-Marnaise d'entraide et d'Action Sociale" au titre de la clôture de ses activités.

**RÉSUMÉ** : Le présent rapport vise à attribuer une subvention de fonctionnement de 221 000 € à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », afin de lui permettre de solder les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L 3123-25 du Code général des collectivités territoriales. Il propose par ailleurs un projet de convention destinée à régler les conditions d'attribution de cette subvention.

En application des dispositions de l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales, les droits acquis au titre de l'ancien régime de retraite des élus par les conseillers généraux en fonction avant le 30 mars 1992 sont honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

A ce titre, plusieurs conseillers généraux de Seine-et-Marne, élus avant le 30 mars 1992, ont acquis des droits auprès de l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », droits qu'il convient d'honorer.

A la suite d'un audit juridique et financier, l'association a limité son activité au versement des retraites à l'exclusion de toute autre forme d'aide. Cette clarification de ses missions a fait l'objet d'un ajustement de ses statuts à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 3 décembre 2007.

A l'occasion de son conseil d'administration du 30 mai 2008, l'association a décidé de réaliser un audit approfondi portant sur l'analyse des droits et devoirs de toutes les parties concernées par ce dispositif de retraite.

Lors de leur séance du conseil d'administration en date du 30 avril 2009, les administrateurs de l'association ont décidé la cessation des activités de la « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale ».

Les moyens financiers nécessaires à l'association pour procéder au paiement des retraites acquises, soit aux anciens conseillers généraux, soit à leur conjoint survivant (au taux de 50 %), et le

montant correspondant à la cessation des activités sont évalués à 221 000 €. Je vous propose ainsi de lui verser une subvention de fonctionnement pour ce même montant.

Je vous précise que cette subvention relève du programme « Autres interventions » et de l'opération « Subventions diverses », dont les crédits ont été initialement votés lors du Budget Primitif en date du 27 mars 2009 à hauteur de 175 000 €. Ces crédits inscrits font également l'objet d'une modification dans le rapport DM1 de l'exercice 2009 présenté à la séance de ce jour pour ajuster la ligne budgétaire au montant sollicité.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération ainsi que le projet de convention qui y est joint.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/06 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BERNHEIM  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association "Société Seine-et-Marnaise d'entraide et d'Action Sociale" au titre de la clôture de ses activités.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3123-25,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », d'un montant de 221 000 €, au titre de la clôture de ses activités, en vue de solder les droits de retraite acquis par les Conseillers généraux avant le 30 mars 1992,

Article 2 : d'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération concernant le versement de la subvention,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet au nom du Département avec l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale ».

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 26 Juin 2009.

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »**

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2009 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre non seulement de verser les retraites acquises par les anciens Conseillers généraux de Seine-et-Marne mais aussi de clore son activité.

**ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

Le soutien du Département vise à permettre, conformément à l'article L3123-25 du Code général des collectivités territoriales, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens Conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992) et de clore son activité.

**2-1 : Versement d'une subvention de fonctionnement**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 221 000 € au titre de la clôture de ses activités.

Le mandatement sera effectué en un versement, d'un montant de 221 000 € en juillet 2009. Le paiement de la subvention sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale  
Banque : BRED Banque Populaire  
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)  
Code banque : 10107  
Code guichet : 00342  
Compte n° : 00331421012 28

**2-2 : Mise à disposition de matériel**

Le Département met gracieusement à la disposition de l'association, un ordinateur portable afin de lui permettre d'assurer les tâches administratives et comptables. Ce matériel sera retourné au Département en cas de déclaration de la dissolution de l'association auprès de la Préfecture.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »**

**3-1 :** L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2-1.

#### **3-2 : Obligations comptables**

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

#### **3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'Article 2.

### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'Article 2.

### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association  
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide  
et d'Action Sociale »,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général

